

N° 6467²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- du Code du Travail
- de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.10.2012)

Par dépêche du 5 septembre 2012, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui accompagne le projet en question, celui-ci a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/18/UE du 8 mars 2010 du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BusinessEurope, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE. Malheureusement, ni la nouvelle directive de 2010 ni l'accord-cadre précité n'étaient joints au dossier, de sorte que les instances consultatives ne sont pas en mesure de juger de la transcription correcte ou non de ces textes.

Toujours selon l'exposé des motifs, la législation luxembourgeoise relative au congé parental doit être modifiée sur deux points précis pour rester en conformité avec les „dispositions à caractère contraignant“ de la directive découlant de l'accord-cadre, à savoir:

- la durée minimum du congé parental doit être portée de trois à quatre mois;
- la possibilité doit être introduite pour les salariés de demander à la fin de leur congé „l'aménagement de leur horaire et/ou de leur rythme de travail pendant une période déterminée“.

A l'analyse du projet de loi lui soumis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la première de ces modifications, à savoir l'extension de trois à quatre mois du congé parental (non indemnisé) dans le chef de ceux des salariés qui ne le prennent pas consécutivement à un congé de maternité ou un congé d'accueil, sera inscrite et dans le Code du Travail, et dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et dans celui des fonctionnaires communaux.

Par contre, la deuxième modification, c'est-à-dire le droit du salarié à un entretien avec son employeur pour demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant la période maximale d'une année, sera uniquement introduite pour les salariés (inscription dans le Code du Travail) et pour les fonctionnaires communaux (modification de la loi du 24 décembre 1985), mais non pas pour les fonctionnaires de l'Etat!

Qui plus est, ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne soufflent mot sur le pourquoi de cette omission, incompréhensible et inéquitable à la fois, alors surtout que – les auteurs l'affirment eux-mêmes dans le dernier alinéa de l'exposé des motifs, et la Chambre tient à le rappeler à cet endroit – la nouvelle disposition relative à l'aménagement de l'horaire et/ou du rythme du travail a un „caractère contraignant“! Le projet reste donc à compléter par un ajout en ce sens.

Quant à la forme, il y a lieu de se référer, tant dans l'intitulé du projet que dans la phrase introductive de l'article II, à la loi „**modifiée**“ du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Même remarque en ce qui concerne la loi „**modifiée**“ du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux citée à l'intitulé.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se voit en mesure de marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG